

CONSTITUANTE – première lecture (automne 2021)

AVANT-PROJET DE LA COMMISSION THEMATIQUE N°3

Propositions d'amendements – Version provisoire (état : 11.10.2021)

Rouge = modifications de la commission de rédaction

Article de la commission	Proposition d'amendement	
Dispositions générales		
Art. 300 Objet des droits politiques 1 Les droits politiques ont pour objet la participation aux élections et votations, l'éligibilité, le lancement et la signature des initiatives, des demandes de référendum et des motions populaires. 2 Les titulaires des droits politiques demeurent libres de les exercer. Art. 301 Titularité des droits politiques 1 Sont éligibles à une charge publique au niveau communal, les personnes de	A-300.01 – Perruchoud ² Biffer Proposition de la commission : A-301.02 – SVPO ¹ Sont éligibles à une charge publique au niveau cantonal et communal, les personnes	
nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans le canton. ² Sont titulaires des autres droits politiques	Proposition de la commission : A-301.03 – ZUK-VS	
communaux : a) les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans la commune ; b) les personnes de nationalité étrangère, âgées de 18 ans révolus, au bénéfice d'un permis d'établissement, domiciliées dans le canton depuis au moins une année	1 Sont éligibles à une charge publique au niveau communal, les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes de nationalité étrangère au bénéfice d'un permis d'établissement, domiciliées dans le canton depuis au moins une année et domiciliées dans la commune. Proposition de la commission: A-301.04 – AC	
et domiciliées dans la commune. ³ Sont titulaires des droits politiques cantonaux les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans le canton. L'éligibilité des membres du Pouvoir judiciaire est réservée. ⁴ En sus des dispositions de l'alinéa 3, les	¹ Sont titulaires des droits politiques aux niveaux communal et cantonal, les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans le canton, ainsi que les personnes de nationalité étrangère au bénéfice d'un permis d'établissement et domiciliées dans la commune depuis au moins une année. Proposition de la commission:	
personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, domiciliées à l'étranger et qui exercent leurs droits politiques fédéraux dans le canton peuvent élire la députation du canton au Conseil des États.	Minorité M-301.01 (D. Fumeaux, Carlen, Favre, Luisier, Kreuzer) / SVPO 2 b) Biffer A-301.05 – VLR / PS-GC	
⁵ La loi ne peut restreindre la titularité des droits politiques.	1 Biffer 2 Sont titulaires des autres droits politiques communaux : Proposition de la commission :	
	 A-301.06 – Perruchoud 2 b) les personnes de nationalité étrangère, âgées de 18 ans révolus, au bénéfice d'un permis d'établissement, domiciliées dans le canton depuis au moins une année 5 ans et domiciliées dans la commune. Proposition de la commission : 	

Article de la commission	Proposition d'amendement
	A-301.07 – AC ² Sont également titulaires de ces droits, à l'exception du droit d'éligibilité, les personnes ayant 16 ans révolus, domiciliées dans la commune. Proposition de la commission : A-301.08 – AC ³ Sont titulaires des droits politiques cantonaux les personnes de nationalité suisse, âgées de 18 ans révolus, domiciliées dans le canton. L'éligibilité des membres du Pouvoir judiciaire est réservée. Proposition de la commission : Minorité M-301.02 (A. Crettenand, Carlen, Favre, Luisier, Kreuzer, D. Fumeaux) / SVPO ⁵ Biffer
Art. 302 Élections 1 Les titulaires des droits politiques au plan communal élisent : a) les membres du conseil général; b) les membres du conseil communal; c) les présidentes ou présidents et les vice-présidentes ou vice-présidents de commune. 2 Les titulaires des droits politiques au plan cantonal élisent : a) les membres du Grand Conseil; b) les membres du Conseil d'État; c) les membres de la députation du canton au Conseil des États. 3 L'élection des membres du Conseil national est régie par le droit fédéral. 4 Toute personne qui se porte candidate à une charge publique est tenue d'exercer le mandat pour lequel elle a été élue, sauf juste motif.	A-302.09 – G. Schmid (selon décision sous commission 8) 1 d) (nouveau) les présidentes ou les présidents de région. Proposition de la commission : A-302.10 – SVPO 3 Biffer Proposition de la commission :
Art. 303 Élection de la députation au Conseil des États 1 La circonscription électorale pour l'élection de la députation au Conseil des États est le canton. 2 L'élection se fait selon le système majoritaire à deux tours, par un bulletin de vote unique. 3 Le premier tour a lieu en même temps que l'élection de la députation au Conseil national. Le deuxième tour a lieu le troisième dimanche qui suit. 4 Si le nombre de candidatures au deuxième tour ou lors d'une élection complémentaire est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite.	Minorité M-303 (Carlen, A. Crettenand, Häfliger, Kreuzer) / SVPO 1 La circonscription électorale pour l'élection de la députation au Conseil des États est le canton. Un membre du Conseil des États est choisi parmi le corps électoral des régions de Brigue et Viège et un parmi celui des régions de Sierre, Sion, Martigny et Monthey. A-303.11 – Evéquoz, Rochel, G. Schmid 1 La circonscription électorale pour l'élection de la députation au Conseil des États est le canton. L'un des membres du Conseil des Etats est choisi parmi la population des régions de Brigue et Viège si, lors de la précédente élection du Conseil des Etats, aucun membre élu du Conseil des Etats n'était domicilié dans ces régions. Proposition de la commission : A-303.12 – Perruchoud 1 Pour l'élection de la députation au Conseil des Etats, le canton est divisé en 3 régions politiques, soit le Haut-Valais, le Centre et le Bas. a) Le canton est représenté pour deux législatures par un représentant du Haut et par un représentant du centre. b) Puis pour les deux législatures suivantes, par un représentant du Centre et par un représentant du Bas. c) Enfin pour les législatures suivantes, par un représentant du Bas et par un représentant du Haut. d) Le tournus se poursuit alors selon le même schéma.

Article de la commission	Proposition d'amendement
	2 3 4 5 (nouveau) Pour le surplus, la loi organise les autres modalités. Proposition de la commission : A-303.13 – CSPO / CVPO 2 L'élection se fait selon le système majoritaire à deux tours, par un bulletin de vote unique. Proposition de la commission : A-303.14 – PS-GC 4 Si le nombre de candidatures au deuxième tour ou lors d'une élection complémentaire est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite. Proposition de la commission : A-303.15 – G. Schmid 4 Toute personne qui est seule candidate au deuxième tour ou lors d'une élection complémentaire est élue tacitement. Proposition de la commission :
Art. 304 Initiative législative cantonale 1 4000 titulaires des droits politiques ou 15 communes peuvent, en tout temps, présenter au Grand Conseil une initiative en matière législative. Le délai de récolte des signatures est de 12 mois. 2 L'initiative législative vise à demander l'élaboration, l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi ou de toute décision susceptible de référendum. Elle peut prendre la forme d'un projet rédigé ou être conçue en termes généraux. 3 Elle est soumise au vote populaire au plus tard dans les deux ans qui suivent son dépôt. Le Grand Conseil peut prolonger ce délai d'un an lorsqu'il a approuvé une initiative conçue en termes généraux ou décidé d'y opposer un contre-projet. 4 Lorsqu'une initiative doit entraîner de nouvelles dépenses ou la suppression de recettes existantes mettant en péril l'équilibre financier, le Grand Conseil doit compléter l'initiative en proposant de nouvelles ressources, la réduction de tâches incombant à l'État ou d'autres mesures d'économie.	A-304.16 – CVPO 1 4000 titulaires des droits politiques ou 45 10 communes peuvent, Proposition de la commission : A-304.17 – VLR 1 4000 titulaires des droits politiques eu 15 communes peuvent, Proposition de la commission : A-304.18 – PS-GC 3 Elle est soumise au vote populaire au plus tard dans les deux ans qui suivent son dépôt, sauf accord contraire du comité d'initiative Proposition de la commission : A-304.19 – PS-GC 4 Biffer Proposition de la commission :
Art. 305 Validité de l'initiative législative des initiatives législatives Avant le début du délai de récolte de signatures, le Grand Conseil valide l'initiative législative se prononce sur la validité des initiatives législatives, qui est accordée si les conditions suivantes sont remplies : a) elle respecte le droit supérieur; b) elle respecte l'unité de la matière et de la forme; c) elle est réalisable; d) elle entre dans le domaine d'un acte pouvant faire l'objet d'une initiative.	A-305.20 – ZUK-VS Avant le début du délai de récolte de signatures, le Grand Conseil valide sans retard l'initiative législative si les conditions suivantes sont remplies : Proposition de la commission : A-305.21 – SVPO c) Biffer Proposition de la commission : d) Biffer Proposition de la commission :

Proposition de la commission :

Article de la commission Proposition d'amendement Art. 306 Référendum facultatif cantonal A-306.23 - CVPO ¹ 3000 titulaires des droits politiques ou 15 <u>10</u> communes peuvent demander, ¹ 3000 titulaires des droits politiques ou 15 communes peuvent demander, dans les nonante jours qui suivent la publication Proposition de la commission : officielle, que soient soumis au vote du peuple: A-306.24 - VLRa) les lois; ¹ 3000 titulaires des droits politiques ou 15 communes peuvent demander, ... b) les concordats, traités et Proposition de la commission : conventions renfermant des règles de droit; <u> A-306.25 – PS-GC</u> les décisions du Grand Conseil c) 1 ... entraînant une dépense extraordinaire unique supérieure à c) les décisions du Grand Conseil entraînant une dépense extraordinaire 0,75 pour cent ou périodique unique supérieure à un montant fixé dans la loi. supérieure à 0,25 pour cent de la Proposition de la commission : dépense totale du compte de fonctionnement et du compte des investissements du dernier exercice. ² Le référendum peut aussi être demandé par la majorité du Grand Conseil. A-306.26 - Perruchoud ³ Ne peuvent être soumises au référendum facultatif: b) les dépenses ordinaires et les autres décisions n'ayant pas la nature a) les lois d'application; d'un acte normatif. les dépenses ordinaires et les autres Proposition de la commission : b) décisions. A-307.27 - CVPO / VLR Art. 307 Motion populaire ¹ 200 titulaires des droits politiques peuvent Biffer (tout l'article) adresser une motion au Grand Conseil. Proposition de la commission : ² Le Grand Conseil la traite comme une motion de l'un de ses membres. Art. 308 Initiative et référendum au plan communal politiques titulaires des droits disposent au niveau communal du droit d'initiative. Dans les communes disposant d'un conseil général, ils disposent en plus du A-308.28 - SVPO droit de référendum. ² La loi définit l'exercice de ces droits. ² Biffer Proposition de la commission : Participation à la vie publique Art. 309 Formation et participation des A-309.29 - ZUK-VS enfants et des jeunes ¹ L'État et les communes assurent assure l'éducation à la citoyenneté des ¹L'État et les communes assurent enfants et des jeunes. l'éducation à la citoyenneté des enfants et Proposition de la commission : des jeunes. ² L'État met en place des instruments A-309.30 - ZUK-VS permettant la participation des enfants et ² L'État et les communes met mettent en place des instruments permettant la des jeunes à la vie politique. participation des enfants et des jeunes à la vie politique. Proposition de la commission : A-309.31 - SVPO ² Biffer Proposition de la commission : A-309.32 - UDCVR Biffer (tout l'article) Proposition de la commission :

Article de la commission	Proposition d'amendement
Art. 310 Encouragement à l'exercice des droits politiques 1 L'État et les communes encouragent et facilitent l'exercice des droits politiques. Ils encouragent notamment des actions de formation civique. 2 La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer. 3 L'État prend en charge les frais d'acheminement postal, sur le territoire suisse, des votes par correspondance.	A-310.33 – SVPO 1 Biffer Proposition de la commission: A-310.34 – UDCVR / SVPO 2 Biffer Proposition de la commission: A-310.35 – CVPO 1 La loi garantit que toute personne jouissant des droits politiques puisse effectivement les exercer. 2 L'État et les communes encouragent et facilitent l'exercice des droits politiques. Ils encouragent notamment des actions de formation civique. [Inverser al. 1 et al. 2, contenu inchangé] Proposition de la commission: A-310.36 – UDCVR / CVPO / Perruchoud 3 Biffer Proposition de la commission:
Art. 311 Représentation des femmes et des hommes genres dans les autorités politiques 1 Si la répartition entre femmes et hommes dans les autorités politiques est durablement déséquilibrée, la loi peut prévoir une mesure limitée dans le temps visant à corriger ce déséquilibre. 2 L'État prend des mesures pour permettre aux personnes élues de concilier leur vie familiale et professionnelle avec leur charge publique.	A-311.37 – G. Schmid 1 Si la répartition entre femmes et hommes dans les autorités politiques est durablement déséquilibrée, la loi peut prévoir prévoit une mesure corrective limitée dans le temps visant à corriger ce déséquilibre. Proposition de la commission : A-311.38 – SVPO 1 Biffer Proposition de la commission : A-311.39 – SVPO 2 Biffer Proposition de la commission : A-311.40 – UDCVR / VLR / CVPO / Perruchoud Biffer (tout l'article) Proposition de la commission :